



## Commune de Merbes-le-Château

### Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art L1122-17. Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article précédent et il sera fait mention si c'est pour la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> fois que la convocation a lieu : en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art L1122-15. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

Art L1122-26. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages : en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du Conseil votent à haute voix. Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée. Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art L1122-28. En cas de nomination ou de présentation des candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

- (1) Au cas où l'Assemblée est convoquée pour la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> fois, mettre « avons l'honneur de vous convoquer pour la 2<sup>ème</sup> (3<sup>ème</sup>) fois.

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège Communal convoque le Conseil Communal pour la 1<sup>ère</sup> fois à la séance qui aura lieu **le JEUDI 25 octobre 2018 à 19h30**

### ORDRE DU JOUR :

1. Décisions prises au cours des séances précédentes – Approbation.
2. Situation de caisse à la date du 30.09.2018
3. Tableau prévisionnel du coût-vérité – budget 2019
4. CPAS – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2/2018 - arrêt
5. APE – Accord sur la cession de points par le CPAS pour l'année 2019 – Ratification
6. Entretiens des installations de chauffage des bâtiments communaux – Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché
7. Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclu pour le financement alternatif des investissements dans le cadre du Plan Trottoirs 2012
8. Bois de l'Alloët – vente de coupes de bois exercice 2019 - approbation
9. Circulaire relative à l'élaboration du budget du CPAS pour l'exercice 2019 – Rectification – Ratification
10. Arrêtés du Bourgmestre – Ratification
11. Informations diverses
12. Huis clos – Personnel enseignant
  - Congés de maladie et de remplacement

Par le Collège,

La Directrice Générale ff,  
L. DEJARDIN

Le Bourgmestre,  
Ph. LEJEUNE